

Commune de
Longuenée-en-Anjou
Commune déléguée de
La Meignanne

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°2022-MG-046**

Portant réglementation du stationnement et de
la circulation

MARCHE DE NOEL & RONDE DE NOEL

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°202005-82 portant délégation de signature au maire délégué de la commune déléguée de la Meignanne

Considérant que l'organisation d'une manifestation type MARCHE DE NOEL et d'une course sportive dite LA RONDE DE NOEL rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les 16/12/2022 et 17/12/2022 RUE DU PLESSIS (D105), RUE DE LA MOLINERIE, RUE DU CHAMP FLEURI, RUE HENRI BRISSET, CHEMIN DES ORMEAUX, RUE DES CAMELIAS, RUE DE LA CHENAIE, RUE DES PASSIFLORES, RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), RUE DES METIERS, RUE DES MAGNOLIAS, RUE HENRI BRISSET (D122), RUE DE LA MAIRIE (D103), PLACE DE L'EGLISE (D105), RUE DES FOURS A CHAUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 16/12/2022 de 9h00 à 21h00 et le 17/12/2022 de 9h00 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- RUE DES FOURS A CHAUX, de la RUE DU PLESSIS (D105) à la PLACE DE L'EGLISE (D105)
- PLACE DE L'EGLISE (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D103) à la RUE DU PLESSIS (D105)

La circulation des véhicules est interdite ;

Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2

Le 16/12/2022 de 9h00 à 21h00, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU PLESSIS (D105)

ARTICLE 3

Le 17/12/2022 de 09h00 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DU PLESSIS (D105), de la RUE DE LA MAIRIE (D122) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DE LA MOLINERIE, de la RUE DU PLESSIS (D105) à la RUE DU CHAMP FLEURI
- RUE DU CHAMP FLEURI, de la RUE DE LA MOLINERIE à la RUE DU PLESSIS (D105)
- CHEMIN DES ORMEAUX, de la RUE HENRI BRISSET à la RUE DES CAMELIAS
- RUE DES CAMELIAS, du CHEMIN DES ORMEAUX à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE DE LA CHENAIE, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) jusqu'au n°6
- RUE DES PASSIFLORES, de la RUE DE LA CHENAIE à la RUE DE LA CHENAIE
- RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122), de la RUE DE LA CHENAIE à la RUE HENRI BRISSET (D122)
- RUE DES METIERS, de la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122) à la RUE DES MAGNOLIAS
- RUE DES MAGNOLIAS, de la RUE DES METIERS à la RUE HENRI BRISSET
- RUE HENRI BRISSET (D122), de la RUE DE LA MAIRIE (D122) à la RUE GEOFFROY DE LA CELLE (D122)
- RUE DE LA MAIRIE (D103), de la RUE HENRI BRISSET (D122) à la PLACE DE L'EGLISE (D105)
- RUE HENRI BRISSET, de la RUE DU PLESSIS (D105) à la RUE GEOFFROY DE LA

CELLE(D122)

La circulation des véhicules est interdite ;

Le stationnement des véhicules est interdit.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 4

Le 17/12/2022 de 9h00 à 21h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE PAUL TESSIER
- RUE DES WEGELIAS
- COUR DES FORSYTHIAS
- RUE DE L'ARTISANAT
- COURS DES LILAS
- IMPASSE DES TULIPIERS
- IMPASSE DES DAPHNES
- RUE DES ARGOUSIERS
- IMPASSE DES SYMPHORINES

La circulation des véhicules est interdite.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate .

ARTICLE 5

Le 17/12/2022 de 9h00 à 21h00, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE L'AUBRIAIS depuis la ROUTE d'ANGERS à la Meignanne
- RUE DU STADE
- ROUTE DES LANDES
- ROUTE DES MARAIS (D103)
- VOIE COMMUNALE ENTRE LA ROUTE DES MARAIS (D103) et la ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE BRAIN (D122)
- ROUTE DE SAINT CLEMENT (D104)
- ROUTE DES TROIS COMMUNES
- RUE DE BRETAGNE
- CHEMIN DU TOUR DU BOIS
- PLACE DE L'OREE DU BOURG
- ROUTE D'ANGERS depuis LA THIBAUDIERE au Plessis Macé

ARTICLE 6

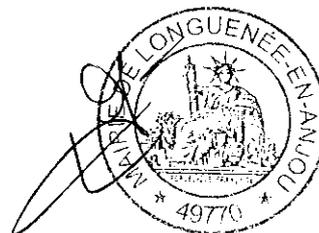
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 7

Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Longuenée-en-Anjou, le 10/06/2022
Pour le Maire et par délégation,
Madame le Maire délégué de La Meignanne**

Florence LUCAS



DIFFUSION:

Course à Pied La Meignanne

Monsieur le Chef de Centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur des services techniques

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

Monsieur le Responsable du service voirie

Monsieur le Maire de Longuenée-en-Anjou

Monsieur le Directeur de l'Agence Technique Départementale du Lion

Monsieur le Responsable des Transports Urbains IRIGO

Madame la Directrice de l'Espace Public

Monsieur le Responsable du Centre Technique Environnement et Déchets

Madame la responsable du service communication

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

